



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 22 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0178

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0178 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1 ha 54 a en vue de l'extension et de la refonte de la station d'épuration de Jouanas située au lieu-dit « Jouanas » sur la commune de Mont-de-Marsan (40), formulaire reçu complet le 17 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 01 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AW n°311, 313 et 488) d'une superficie de 1 ha 54 a en vue de l'extension et la refonte de la station d'épuration ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'opération de défrichement de 1 ha 54 a présentée dans la demande susvisée est une partie du projet d'extension et de refonte de la station d'épuration ;

- que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet d'extension et de refonte de la station d'épuration fait l'objet de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 (rubrique 2.2.1.0) et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »,

- en zone inondable,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 68 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- dans un espace forestier naturel en bordure de la Midouze ;

Considérant enfin que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé, et notamment sur :

- la présence éventuelles d'espèces protégées,
- les nuisances sonores liées au fonctionnement de la STEP,
- les nuisances olfactives (traitement du biogaz et des boues),
- les épandages de boues à réaliser,
- les risques sanitaires liés aux rejets dans la Midouze, notamment pour les personnes pratiquant le canoë-kayak en aval de la station d'épuration ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0178, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette étude d'impact est celle relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Voies et délais de recours

- 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).